
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0411/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement LCB/ESF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2024-00064/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale des Impôts (DGI), lot 02.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 18 octobre 2024 du Groupement LCB/ESF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Kilmiadi OUOBA, Kadi ILBOUDO et Monsieur Christophe OUOBA, représentant le Groupement LCB/ESF ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moussa NARE et Luc OUEDRAOGO, représentant le MEF ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Amado Eric SAWADOGO, représentant le Groupement EZO INTERNATIONAL Sarl/EGF Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert à commandes sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2024-00064/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale des Impôts (DGI), lot 02 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3989 du mercredi 16 octobre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 18 octobre 2024 ; que le Groupement LCB/ESF a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 18 octobre 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie et des finances (MEF) a lancé l'appel d'offres ouvert à commandes n°2024-00064/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement LCB/ESF conforme au lot 02 ; par ailleurs, l'offre a fait l'objet de correction due à une déduction de la TVA à l'item 13 entraînant une variation de -0,0033%

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre technique de l'attributaire provisoire n'est pas conforme aux items 1, 7, 18, 20, 23, 40, 46 et 51 ; que fondement pris du principe général de droit des obligations, toute offre devrait être ferme, précise et non équivoque ; que malheureusement l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas ferme et prête souvent à confusion ; que pour les items ci-dessus querellés, l'absence de précision pourrait jouer sur la qualité et/ou l'identité exacte du matériel à livrer ; ce qui permet souvent de livrer du matériel de mauvaise qualité ;

que conformément au DAO, à ses pages 50 à 52, les soumissionnaires doivent proposer des spécifications techniques en prenant le soin de préciser la marque, le modèle, les caractéristiques, etc. de chaque item ;

qu'en effet, aux items incriminés, les précisions suivantes devraient être faites ;

- item 01, Agrafes 24/6 : la marque, le conditionnement, la dimension du produit, le type de matériau, la taille, le modèle de fabricant, le poids de l'article ;
- item 07, Stylo à bille noir : la marque, le conditionnement ;
- item 18, Classeur chrono à deux anneaux avec perforuse : la marque, le conditionnement, le type, les couleurs, les dimensions, la composition ;
- item 20, Rames de papier A4 couleur blanche de 80g : la marque, le conditionnement, les dimensions, le nombre de feuilles, le grammage ;
- item 23, Registre courrier départ : la marque, le conditionnement, la référence fabricant, les dimensions, le nombre de page, la couverture ;
- item 40, Surligneur vert : la marque, le conditionnement, le numéro du modèle, les dimensions du produit, la couleur, la taille de pointe, la couleur d'encre, le poids de l'article ;
- item 46, Marqueur permanent vert : la marque, le conditionnement, le numéro du modèle, les dimensions du produit, la couleur, la taille de pointe, la couleur d'encre, le poids de l'article
- item Enveloppe A4 autocollant kaki personnalisée DGI : la marque, le conditionnement, le type, le format, le grammage la couleur ;

qu'ainsi aux items incriminés, toute vérification confirmera l'absence de fermeté et de précision ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant est conforme mais il remet en cause la conformité technique de l'offre de l'attributaire provisoire ; qu'en effet, aux items 1, 7, 18, 20, 23, 40, 46 et 51 l'offre de ce dernier manque de fermeté et de précision ;

considérant que la CAM a noté que les spécifications techniques demandées ont été le référentiel d'analyse des spécifications techniques proposées par les différents soumissionnaires ; qu'elle ne saurait aller au-delà des exigences propres du dossier de base pour apprécier une offre ; que les moyens du requérant tendent à relever une insuffisance technique du dossier ; que s'il estimait les caractéristiques techniques demandées minimales, il aurait dû contester le dossier pour des fins de correction ;

considérant que l'attributaire provisoire dit être offusqué des déclarations du requérant ; que comment il peut affirmer avec certitude la non-conformité de son offre en citant des items ; que son offre est conforme à tout point de vue ; que d'ailleurs, pour faire de telle affirmation suppose que le requérant ait pris connaissance du contenu de son offre ; que son offre a été vendue alors qu'il est interdit de divulguer toutes informations que les membres de commission auraient eu connaissance dans le cadre de leurs travaux ; que sur cette base, il saisira le procureur pour investiguer sur le cas afin de donner suite ;

considérant que le requérant en réplique fait valoir qu'il ne conteste pas le dossier car il est assez clair et ne comporte pas d'insuffisance ; qu'en pareille situation, pour répondre à un appel à concurrence, il appartient à chaque soumissionnaire de répondre aux besoins exprimés avec une proposition claire et précise ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre de l'attributaire provisoire ne souffre d'aucune insuffisance de précision et de fermeté ; qu'en effet, aux items incriminés, il propose les marques et modèle le cas échéant qui permettent de déterminer clairement les biens qu'ils proposent ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM a déclaré l'offre de l'attributaire provisoire conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement LCB/ESF est recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert à commandes sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement LCB/ESF n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2024-00064/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale des Impôts (DGI), lot 02 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 octobre 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO